

Indiciarisation des contractuels occasionnels

Délibération n° 2025-24

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre III du livre III ;

Vu le décret n° 2024-1219 du 27 décembre 2024 portant création de l'établissement public Mobilier national - Musée national de céramique - Musée national Adrien Dubouché - Manufactures nationales de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie - Atelier de recherche et de création - Ateliers de dentelles d'Alençon et du Puy-en-Velay ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er :

Le montant du traitement brut mensuel des agents contractuels occasionnels recrutés sur le fondement des articles L. 332-6 et L. 332-22 du code général de la fonction publique est fixé par référence à la grille en vigueur au ministère de la Culture, jointe en annexe. Ce montant sera automatiquement réévalué en cas de revalorisation de la grille précitée et/ou des minima sociaux.

Ce montant est ajusté en fonction de la quotité de travail prévue au contrat, conformément au tableau de correspondance joint en annexe.

Article 2

Les agents recrutés sur le fondement des articles L. 332-6 et L. 332-22 du code général de la fonction publique bénéficient de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3

La présente délibération entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Elle s'applique aux nouveaux contrats conclus à compter de cette date ainsi qu'aux contrats en cours, sous réserve de signature d'un avenant en ce sens.

Article 4

Le président de l'établissement est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publié sur le site Internet de l'établissement.

Fait à Paris, le 2/12/25  
Pour le conseil d'administration  
Le président  
Hervé Lemoine



## Annexe 1

Les agents contractuels occasionnels des Manufactures nationales - Sèvres & Mobilier national relevant des articles L. 322-6 et L. 322-22 du code général de la fonction publique sont rémunérés selon les principes suivants, conformément à la note du secrétariat général du ministère de la culture du 1<sup>er</sup> décembre 2022 relative à la gestion de la rémunération des agents contractuels occasionnels et son additif du 20 octobre 2023 :

Catégories	Indices bruts	Indices majorés
C	367	366
C surveillance	441	393
B	457	405
A	646	545

## Annexe 2

Les agents sont recrutés sur la base de l'une des quotités suivantes :

Quotité de travail à indiquer sur le contrat	Correspondance en nombre d'heures par mois
10%	15h10 mins
20%	30h20 mins
30%	45h30 mins
40%	60h40 mins
50%	75h50 mins
60%	91h00 min
70%	106h10 mins
80%	121h20 mins
90%	136h30 mins
100%	151h40 mins

- L'agent recruté à temps complet réalise un service mensuel de 151,67 heures et un service hebdomadaire de 35 heures. Il a droit à 25 jours de congés annuels à proratiser en fonction de la durée de son contrat. Il ne bénéficie pas d'ARTT;
- L'agent recruté à temps incomplet réalise le nombre d'heures mensuel ou hebdomadaire fixé en fonction de la quotité de travail et de la durée de son contrat, tout comme le nombre de jours de congés annuels. L'agent ne bénéficie pas d'ARTT.